
Pétition du citoyen Ladoué, de la commune de Neuilly, district de Joigny, demandant une loi sur les huissiers, lors de la séance du 30 pluviôse an II (18 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Ladoué, de la commune de Neuilly, district de Joigny, demandant une loi sur les huissiers, lors de la séance du 30 pluviôse an II (18 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 195;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31991_t1_0195_0000_1

Fichier pdf généré le 15/05/2023

37

Etienne Ladoué, demeurant à Neuilly, district de Joigny, demande qu'il soit décrété un mode pour l'établissement des huissiers.

Renvoyé au comité de législation (1).

[Neuilly, 32 pluv. II. A la Conv.] (2)

« Citoyens,

La loi qui institue les juges de paix donne aux secrétaires des municipalités le droit de notifier les cédules et les jugements rendus par les juges de paix, mais tous les autres actes relatifs à l'exécution des jugements de tous les tribunaux et autres actes, sont réservés aux huissiers. Trois cantons dépendant du district de Joigny, qui sont ceux de Villemer, Aillant-sur-Tholon et Villiers-sur-Ouanne, ci-devant Villiers St-Benoist, manquent présentement d'huissiers, par mort et démission de ceux qui y étaient pourvus, ce qui nécessite les citoyens de se pourvoir auprès des huissiers qui résident dans les villes éloignées de trois, quatre ou cinq lieues de leur domicile, ce qui les constitue en perte de leur temps, indépendamment des frais que les transports éloignés occasionnent.

Depuis longtemps je suis invité par mes concitoyens de remplir les fonctions d'huissier; des pétitions auprès des corps administratifs ont été faites à ce sujet, et le directoire du district de Joigny a donné son avis, le 5 de ce mois, tendant à ma nomination, mais il m'est impossible de réussir parce que la loi n'a pas encore déterminé le mode de l'établissement des huissiers; comme le service public exige que ce mode soit connu, je vous prie, Citoyens Législateurs, de le déterminer en votre sagesse. »

LADOUÉ.

[P.V. du distr. de Joigny, 5 pluv. II]

« L'agent national entendu.

Le directoire, considérant que l'intérêt public exige qu'il existe auprès de chaque juge de paix, ou au moins dans son canton, un officier public chargé, au défaut de la gendarmerie, de mettre à exécution les mandats qu'il peut décerner et qui souvent doivent être promptement exécutés pour que les coupables n'échappent pas à la juste vengeance des lois;

Est d'avis que le citoyen Ladoué soit nommé huissier public dans le canton de Villemer à la place du citoyen Berry, et autorisé à en exercer les fonctions en se conformant aux lois et à la charge de prêter serment devant le tribunal du district. » Signé sur le registre : COLLET (*vice-présid.*), RAGON, BAROT, THORAILLER, JANSON (*administrateurs*), BOULLARD (*agent nat.*), LALLIER (*secrét.*).

(1) P.V., XXXI, 354.

(2) DIII 307, Neuilly (Yonne).

38

La société républicaine de Mirabel envoie la somme de 216 liv. 10 s.; ses moyens pécuniaires sont foibles; mais son patriotisme est inépuisable.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Mirabel, 16 pluv. II] (2)

« Citoyens représentants,

Organes de la Société républicaine de Mirabel, nous joignons à l'adresse ci-incluse la somme de 216 l. 10 s. qu'elle a destinée pour les femmes et les enfants de nos braves frères, vainqueurs de l'infâme Toulon.

Epuisés par les dons que nous avons faits jusqu'à ce jour, soit en argent, linges, etc., soit pour la chaussure de 49 de nos valeureux défenseurs. Occupés même dans ce moment d'une nouvelle fourniture en chemises et autres effets d'habillement que nous enverrons sans délai; d'ailleurs habitants d'un sol stérile, réduits à la misère par les pertes énormes de l'hiver affreux qui nous a enlevés nos oliviers et par une rivière qui a emporté notre terrain productif, nos moyens pécuniaires sont presque nuls mais nous y suppléerons toujours par des cœurs brûlants de civisme; nos bras sont à la République pour combattre jusques à la mort et exterminer la tyrannie et ses suppôts. »

GLEIZE (*Présid.*), DEYDIER (*secrét.*),
AUZIAS (*secrét.*).

[Adresse de la Sté popul.; s.d.]

« Liberté, égalité, République une et indivisible ou la mort.

O vous qui siégez sur ce rocher sacré, gloire vous soit rendue ! C'est à vous, à qui nous sommes redevables de cette sublime constitution qui assure à jamais le bonheur des François; c'est à vous qui par efforts courageux, nous avez délivrés du tigre couronné, qui s'abreuvoit de notre sang. La Vendée détruite, Toulon reconquis sur les satellites de l'infâme Pitt, des tyrans de Madrid et de Naples, Landau conservé, les vils esclaves de la Prusse et de l'Autriche chassés au loin de la terre de la Liberté, l'affreux fédéralisme anéanti. Voilà votre ouvrage. Achevez, Législateurs, poursuivez votre glorieuse carrière. Le fanatisme, ce dernier suppôt de la tyrannie, répand encore son miasme morbifique, exterminerez-le; conservez le gouvernail du vaisseau républicain jusques au port et ne l'abandonnez que lorsqu'un calme durable, fruit de tant de travaux, nous promettra la jouissance paisible de tous vos bienfaits. »

39

Dartigoeyte, représentant du Peuple dans les départemens du Gers et Haute-Garonne adresse à la Convention nationale 242 liv. en assignats,

(1) P.V., XXXI, 354 et 380.

(2) C 291, pl. 928, p. 16, 17.